

**Avenant n°8 à l'accord du 3 mars 2015 sur une prime annuelle  
dans le secteur de la Propreté  
(Inséré en annexe 1.3 de la Convention collective nationale des entreprises de  
propreté et services associés du 26 juillet 2011)**

**Préambule :**

Considérant l'accord du 3 mars 2015, et ses avenants, qui institue une prime annuelle dans le secteur de la Propreté ;

Considérant que le montant de la prime annuelle, calculé en fonction la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon ASP A (ex AS1 A), peut évoluer chaque année en fonction de la revalorisation par les partenaires sociaux de la grille des salaires minima conventionnels applicable dans les entreprises de propreté ;

Considérant la volonté des parties de soutenir le pouvoir d'achat des salariés ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Modifications apportées à l'article 3 « Montant de la prime »**

Il est rappelé que la prime annuelle est indexée sur la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon ASPA, laquelle fait l'objet pour l'année 2025 d'une revalorisation prévue par l'avenant n°26 du 5 mars 2025 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications et pour lequel la procédure d'extension auprès de l'administration est demandée. La date de publication au JO de l'arrêté d'extension dudit avenant n°26 déterminera la nouvelle grille des RMH applicable pour l'année 2025.

En conséquence, en fonction du niveau de la RMH applicable à l'ASPA revalorisé pour 2025, le tableau définissant le montant de la prime annuelle figurant à l'article 3 à l'accord sur la prime annuelle est modifié comme suit (le reste de cet article restant inchangé) :

- Si l'ASPA est revalorisé de 12,13 € à 12,37 € en 2025 :

«

Années d'expérience	Montant de la prime*
1 an à moins de 20 ans	18.6556%
20 ans et plus	27.8623%

(\*) % de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon ASP A ».

Ou

- Si l'ASPA est revalorisé de 12,13 € à 12,38 € en 2025 :

«

Années d'expérience	Montant de la prime*
1 an à moins de 20 ans	18,6405%
20 ans et plus	27,8398%

(\*) % de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon ASP A ».

Il est précisé que seul entrera en vigueur le tableau correspondant au niveau de l'ASP A revalorisé en 2025 en application de l'avenant n°26 du 5 mars 2025 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications.

## **Article 2 : Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

L'objet du présent avenant relatif à la prime annuelle justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

## **Article 3 : Durée, dépôt, extension et entrée en vigueur**

Le présent avenant :

- est conclu pour une durée indéterminée ;
- fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par la loi ;
- entrera en vigueur le lendemain de la publication l'arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Fait à Villejuif, le 5 mars 2025.

FEP

SNPRO

FNPD CGT

FS CFDT

FEETS FO

CSFV CFTC